



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## Compilation concernant Cabo Verde

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En 2016, le Comité contre la torture a invité Cabo Verde à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie<sup>3</sup>. En 2015, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a également invité Cabo Verde à adhérer aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) auxquelles il n'était pas encore partie<sup>4</sup>.

3. Le Comité contre la torture a encouragé Cabo Verde à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme il s'y était engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>5</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a également encouragé Cabo Verde à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a rappelé que, lors du précédent cycle d'examen, elle avait recommandé à Cabo Verde de devenir partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Eu égard à l'objectif de développement durable n° 4 relatif à l'éducation, Cabo Verde, en ratifiant cette Convention, se doterait d'un cadre juridique propre à appuyer toutes les initiatives qu'il entreprendrait pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.



L'UNESCO a donc renouvelé ladite recommandation et a encouragé Cabo Verde à entamer activement le processus de ratification de cette Convention<sup>7</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>

5. En dépit de la modification apportée au Code pénal en 2015, le Comité contre la torture a engagé Cabo Verde à modifier l'article 162 du Code afin d'inclure explicitement la discrimination parmi les motifs sur lesquels se fonde la torture et à veiller à ce que la définition de la torture vise également tout acte de torture infligé par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Il a exhorté Cabo Verde à veiller à ce que tant le crime de torture que le fait de tenter de commettre un tel crime soient passibles de peines appropriées et que les actes assimilables à des actes de torture soient imprescriptibles<sup>9</sup>.

6. Le même Comité a relevé avec préoccupation que l'article 104 du Code pénal prévoyait l'extinction de la responsabilité pénale au moyen de l'amnistie ou de la grâce, sans en exclure l'application au crime de torture. Il a demandé instamment à Cabo Verde de modifier le Code pénal afin de préciser que, s'agissant des infractions de torture, l'amnistie ou la grâce devaient être irrecevables<sup>10</sup>.

7. Le Comité a pris note de l'adoption du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2014-2018) et de la création, en 2014, de centres d'aide aux victimes de violences sexistes<sup>11</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté avec préoccupation que le Plan national en question ne visait ni la traite ni l'exploitation des femmes et des enfants par la prostitution<sup>12</sup>.

8. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la capacité de l'Institut caboverdien pour l'égalité et l'équité des sexes de coordonner l'action de toutes les administrations. Il s'est dit en outre préoccupé par le fait que la collaboration étroite entre l'Institut et la société civile n'associait pas toutes les organisations de la société civile œuvrant à la promotion de la femme et que les financements disponibles étaient restreints. Il a encouragé Cabo Verde à renforcer l'Institut en lui donnant les ressources nécessaires pour coordonner et promouvoir efficacement les activités d'intégration de la problématique femmes-hommes à tous les niveaux des administrations<sup>13</sup>.

9. Tout en prenant note du projet d'adoption de mesures temporaires spéciales pour les personnes handicapées employées dans la fonction publique et de la politique envisagée en faveur d'une participation des femmes à la vie politique et publique à parité avec les hommes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Cabo Verde d'appliquer des mesures temporaires spéciales qui devraient permettre de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a relevé avec préoccupation que le cadre réglementaire en matière de migration demeurait fragmenté et incomplet. Il a recommandé à Cabo Verde de veiller à ce que ses lois et politiques nationales soient conformes aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à ce qu'elles soient rationalisées. Il lui a également recommandé d'adopter sans plus tarder la loi relative à l'immigration, le Code de l'investissement des migrants et la loi relative à l'asile<sup>15</sup>.

11. Le même Comité a salué l'adoption du troisième Document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté (2012-2016), de la Stratégie migratoire nationale et du Plan d'action correspondant (2013-2016) et, en 2013, de la Stratégie nationale de l'émigration pour le développement<sup>16</sup>. Il a en outre jugé positive la création du Service de coordination de l'immigration, en 2011, et d'une équipe spéciale nationale chargée de mettre en œuvre la Stratégie migratoire nationale<sup>17</sup>. Il s'est dit toutefois préoccupé par la coordination insuffisante entre les institutions et les services chargés des questions liées aux

migrations. Il a recommandé à Cabo Verde d'améliorer la coordination aux fins de l'application effective des droits protégés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en allouant des ressources suffisantes aux organismes chargés de traiter les questions de migration<sup>18</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **1. Égalité et non-discrimination<sup>19</sup>**

12. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constaté avec inquiétude que le Code du travail ne prévoyait pas de protections contre la discrimination fondée sur l'origine nationale. Il a recommandé à Cabo Verde de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés contre la discrimination fondée sur l'origine nationale<sup>20</sup>.

###### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>21</sup>**

13. En 2015, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a indiqué que, dans l'ensemble, la qualité de l'air à Cabo Verde était assez bonne et que les poussières provenant du désert du Sahara étaient la principale source de pollution atmosphérique dans le pays. La croissance du parc automobile était une autre cause majeure de la pollution de l'air. Il est ressorti des estimations fournies par l'Organisation mondiale de la Santé que moins de 10 décès prématurés par an étaient liés à la pollution atmosphérique extérieure<sup>22</sup>.

14. Selon le PNUE, les secteurs des produits alimentaires et des boissons, du traitement des produits de la pêche, de l'habillement et des chaussures, de l'extraction du sel et de la réparation navale étaient les principales sources de pollution atmosphérique d'origine industrielle à Cabo Verde. Environ 96,9 % des 89,8 kilowatts de la puissance installée électrique étaient générés par des combustibles fossiles et seuls les 3,1 % restants provenaient de sources d'énergie renouvelables. Les émissions produites par le secteur des transports étaient la principale source de pollution atmosphérique d'origine anthropique. Les émissions liées à la combustion de la biomasse dans les pays d'Afrique de l'Ouest et transportées sur de longues distances depuis ces derniers pouvaient parfois dégrader sensiblement la qualité de l'air à Cabo Verde<sup>23</sup>.

##### **B. Droits civils et politiques**

###### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>24</sup>**

15. Le Comité contre la torture a trouvé inquiétants les rapports faisant état de brutalités policières contre des personnes détenues, dont des jeunes, les allégations dénonçant le profilage racial pratiqué pendant les opérations de sécurité et les enquêtes et les plaintes relatives à l'emploi excessif de la force. Il a également constaté avec préoccupation que la lenteur des procédures pénales aurait contribué à renforcer l'impression que l'impunité régnait. Le Comité a exhorté Cabo Verde à renforcer les mécanismes de supervision de la police et à veiller à ce que toutes les plaintes pour brutalités policières ou usage excessif de la force donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par un organe indépendant. Il l'a aussi engagé vivement à faire en sorte que les auteurs soupçonnés de brutalités policières ou d'usage excessif de la force soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête, et que ceux qui ont été reconnus coupables de tels actes soient punis<sup>25</sup>. Il a invité Cabo Verde à garantir l'exercice de la compétence universelle à l'égard des personnes qui ont commis des actes de torture<sup>26</sup>.

16. Le même Comité s'est dit préoccupé par le surpeuplement carcéral à Cabo Verde, les informations selon lesquelles les services de santé pour les détenus étaient insuffisants et les installations sanitaires inadéquates, les allégations de mauvais traitements infligés aux prisonniers et les cas de violence sexuelle. Il a rappelé que le Comité des droits de l'homme avait relevé avec inquiétude que les accusés ne seraient pas séparés des condamnés. Le Comité contre la torture a exhorté Cabo Verde à réduire notablement le surpeuplement carcéral, en recourant davantage à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Il l'a aussi engagé vivement à rénover les infrastructures pénitentiaires et à améliorer les conditions de détention, à séparer en permanence les prévenus des condamnés, et à veiller à ce que les détenus puissent effectivement déposer plainte devant un organe indépendant et à ce que ces plaintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes<sup>27</sup>. Il a appelé Cabo Verde à réviser rapidement la loi relative à l'exécution des peines et aux mesures privatives de liberté (décret-loi n° 25/88), annoncée dans le rapport national soumis en 2013 au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>28</sup>, et l'a exhorté à accélérer la création d'un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>29</sup>.

17. Tout en prenant note des garanties procédurales énoncées dans la Constitution et le Code pénal, le Comité contre la torture a jugé préoccupantes les allégations selon lesquelles les détenus n'étaient pas déférés devant un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation et n'étaient pas informés des motifs de leur détention ni des accusations portées contre eux. Il a demandé instamment à Cabo Verde de sanctionner les agents publics qui ne respectaient pas les garanties juridiques<sup>30</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>31</sup>**

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'appareil judiciaire était surchargé et manquait de personnel, d'où un maintien prolongé en détention provisoire et un important arriéré d'affaires en attente de jugement. Il a aussi trouvé inquiétant que les juges soient sous-payés, ce qui les rendait vulnérables face à la pratique des pots de vin et à la corruption. Il s'est enquis des mesures prises pour réduire l'arriéré des affaires, lutter contre les manquements professionnels des juges, en particulier la corruption, améliorer l'efficacité des procédures judiciaires et renforcer l'application de mesures de substitution à la détention<sup>32</sup>.

19. Le Comité contre la torture a demandé à Cabo Verde de l'informer de l'issue du procès de Carlos Graça et des quatre gardiens de prison accusés de torture en raison des mesures prises suite à la mutinerie qui avait éclaté en 2005 dans la prison de São Martinho, et des peines qui avaient été prononcées<sup>33</sup>.

20. Tout en relevant que la Constitution et le Code de procédure pénale établissaient l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a engagé Cabo Verde à garantir dans la pratique l'application de ce principe<sup>34</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>35</sup>**

21. L'UNESCO a pris acte que l'article 45 de la Constitution caboverdienne garantissait la liberté d'expression et d'information et que l'article 46 garantissait la liberté et l'indépendance de la presse ainsi que l'accès des journalistes aux sources d'information. La diffamation demeurait cependant une infraction pénale au regard de l'article 166 du Code pénal et il n'existait aucun texte de loi sur la liberté de l'information dans le pays<sup>36</sup>. L'UNESCO a recommandé à Cabo Verde de dépénaliser la diffamation et de l'incorporer à un code civil conforme aux normes internationales, et l'a encouragé à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales<sup>37</sup>.

## **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>38</sup>**

22. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec inquiétude que Cabo Verde était un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des êtres humains et qu'il n'avait pas adopté de loi générale interdisant et érigeant en infraction la traite des personnes. Il s'est dit également

préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation par la prostitution et la servitude domestique, et par l'exploitation des femmes et des filles qui étaient obligées de recourir à la prostitution comme stratégie de survie<sup>39</sup>. Le Comité contre la torture a trouvé regrettable le grand nombre d'enfants exploités à des fins de prostitution et pratiquant la mendicité, le trafic de stupéfiants ou la vente ambulante, ce qui les exposait à la traite. Il a également relevé avec préoccupation que la modification apportée au Code pénal ne sanctionnait pas les personnes favorisant la prostitution des enfants âgés de 16 à 18 ans<sup>40</sup>.

23. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à Cabo Verde : d'adopter une loi générale sur la lutte contre la traite ; de développer les services de protection, de réadaptation et de réinsertion offerts aux victimes de la traite des êtres humains et de veiller à ce que ces victimes aient accès à des voies de recours ; de réprimer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution ; et d'adopter un plan d'action national contre la traite, assorti d'indicateurs et d'objectifs mesurables<sup>41</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté Cabo Verde à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des enfants, et les pires formes de travail des enfants, en modifiant le Code pénal de manière à interdire toute action en faveur de la prostitution des enfants âgés de 16 à 18 ans<sup>42</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé les mêmes inquiétudes et formulé des recommandations analogues<sup>43</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>44</sup>

24. Tout en prenant acte des mesures prises dans le domaine de l'emploi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que le Code du travail n'intégrait pas pleinement le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Il a recommandé à Cabo Verde d'intégrer ce principe dans le Code du travail, en l'appliquant à tous les domaines de l'emploi. Il s'est inquiété en outre de la persistance des écarts de rémunération entre les sexes et de la ségrégation des emplois<sup>45</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>46</sup>

25. Selon l'OIT, Cabo Verde plaçait la protection sociale au premier rang de ses priorités pour avancer sur la voie du développement. En 2015, ce pays était devenu l'une des nations les plus avancées en Afrique pour ce qui était de la mise en place d'un socle de protection sociale. Il avait entrepris deux démarches importantes en vue de la mise en place d'un régime de retraite universel : la création du Centre national des prestations sociales en 2006 et l'unification des régimes de retraite non contributifs préexistants. Le régime unifié garantissait une sécurité élémentaire du revenu pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les adultes et enfants handicapés vivant dans des familles pauvres<sup>47</sup>.

26. À Cabo Verde, les pensions sociales avaient permis de réduire le niveau de pauvreté et de vulnérabilité de la population cible, ce qui constituait une avancée concrète vers la mise en place d'un socle de protection sociale plus complet. Environ 46 % de la population âgée de 60 ans et plus bénéficiait de la pension sociale, dont la valeur était supérieure de 20 % au seuil de pauvreté<sup>48</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>49</sup>

27. Suite à la visite qu'elle avait effectuée à Cabo Verde en 2015, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a félicité Cabo Verde d'avoir fait du logement une priorité ces dernières années, en mettant en place un cadre juridique ainsi que d'autres mécanismes conformes au droit au logement. Le programme phare en faveur du logement intitulé « Casa para Todos » (Une maison pour tous), tout comme l'opération « Operação Esperança » (Opération espérance), allait en principe et tel qu'il avait été conçu dans le sens du droit à un logement suffisant<sup>50</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale a toutefois recensé des obstacles considérables à l'exercice du droit à un logement suffisant, en particulier s'agissant des groupes vulnérables comme les femmes et les personnes handicapées, qui se heurtaient à un certain nombre de problèmes, notamment le manque de logements sûrs destinés à une population urbaine en pleine expansion. Elle a constaté que le programme « Casa para Todos » ne paraissait pas accessible aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables et que les ménages les plus démunis ne seraient pas en mesure d'assumer à long terme les frais de logement découlant du programme<sup>51</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale a souligné la multiplication des établissements informels, non planifiés et dépourvus de services adéquats, ainsi que la précarité de l'occupation pour les pauvres des villes, confrontés notamment à la menace des démolitions illégales ou à l'absence de dispositifs réglementaires visant à protéger les locataires contre les expulsions ou la modification des conditions locatives sans les garanties d'une procédure régulière<sup>52</sup>.

30. La Rapporteuse spéciale a recommandé que l'ensemble de la législation sur le logement, ainsi que les politiques et programmes connexes, soient réexaminés à la lumière du droit international des droits de l'homme, de la Constitution et des normes existantes relatives au droit à un logement suffisant. En particulier, l'examen du système national de logement social et le dialogue sur cette question devraient associer tous les acteurs concernés, en particulier les autorités municipales. Les priorités de ce système devraient être revues, en particulier en ce qui concerne le programme « Casa para Todos », afin de veiller à ce qu'une partie plus importante des ressources techniques et financières disponibles soit consacrée à la remise en état et à l'amélioration des bâtiments et unités d'habitation existants et à ce que l'administration, à tous les niveaux, s'abstienne d'ordonner la démolition de logements, cet acte constituant une violation du droit à un logement suffisant consacré par le droit international des droits de l'homme<sup>53</sup>.

31. La Rapporteuse spéciale a conseillé au Gouvernement caboverdien de concevoir et mettre en œuvre un plan d'action national sur le handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>54</sup>.

#### **4. Droit à l'éducation<sup>55</sup>**

32. L'UNESCO a relevé que la Constitution et les lois relatives à l'éducation contenaient des dispositions détaillées sur le droit à l'éducation. La Constitution de 1992, telle qu'elle a été modifiée en 2010, consacrait le droit à l'éducation et à l'égalité des chances dans l'accès à l'école et l'achèvement des études, et garantissait notamment l'accès à une éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous. Plus de 10 articles de la Constitution portaient sur différents volets du droit à l'éducation<sup>56</sup>.

33. En ce qui concerne l'établissement de rapports à l'intention de l'UNESCO, Cabo Verde n'avait pas soumis son rapport national dans le cadre de la huitième (2011-2013) et de la neuvième (2016-2017) consultations des États membres sur les mesures prises pour appliquer la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. De même, Cabo Verde n'avait pas communiqué de données dans le cadre de la cinquième (2012-2013) et de la sixième (2016-2017) consultations des États membres sur les mesures prises pour donner suite à la recommandation de 1974 de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>57</sup>.

### **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

#### **1. Femmes<sup>58</sup>**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes fermement enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il a aussi jugé regrettable la persistance de pratiques traditionnelles néfastes profondément ancrées, comme la polygamie de fait et les mutilations génitales féminines

pratiquées dans les communautés de migrants de fraîche date. Il a exhorté Cabo Verde à mettre en place une stratégie globale pour éliminer les stéréotypes et les pratiques traditionnelles néfastes discriminatoires à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux communautés de migrants<sup>59</sup>.

35. Le même Comité s'est inquiété de la situation des femmes qui étaient confrontées à de multiples formes de discrimination à Cabo Verde, en particulier les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes chefs de famille et les migrantes. Il a recommandé à Cabo Verde de leur donner les moyens d'agir afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits dans des conditions d'égalité avec les hommes et d'assurer leur protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation<sup>60</sup>.

36. Bien que le Code civil interdise la polygamie, le Comité a constaté avec une profonde inquiétude que la polygamie de fait persistait à Cabo Verde. Il s'est inquiété aussi de la stigmatisation des femmes célibataires chefs de famille et de ce qu'elles ne bénéficiaient d'aucune protection juridique en ce qui concerne les questions familiales. Il a engagé Cabo Verde à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales en abolissant la polygamie de fait, en luttant contre la stigmatisation des femmes célibataires chefs de famille et en permettant aux familles monoparentales ayant une femme à leur tête de bénéficier de services et de mesures d'appui dans les mêmes conditions que les familles biparentales et celles ayant un homme à leur tête<sup>61</sup>.

37. Le Comité demeurait préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes, notamment de la violence familiale, outre les sévices sexuels à l'école et le harcèlement sur le lieu de travail<sup>62</sup>. Il a exhorté Cabo Verde : à appliquer la législation et les plans d'action existants qui visaient à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, ainsi que les programmes de protection des victimes ; à faire en sorte que les cas signalés de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs soient poursuivis ; à assurer une formation systématique sur les droits des femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et la violence sexuelle, à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, des agents de la police et des professionnels de la santé ; et à mettre en place un nombre suffisant de foyers d'hébergement offrant aux victimes une assistance et une protection<sup>63</sup>. Le Comité contre la torture a pris note des dispositions prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la maltraitance à enfant, mais il s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier dans la sphère familiale. Il a aussi jugé inquiétantes les informations selon lesquelles de nombreux actes de violence contre des enfants n'étaient pas signalés parce que les auteurs étaient souvent des proches de la victime. Il a engagé vivement Cabo Verde à éliminer la violence faite aux femmes et aux enfants, notamment la violence familiale<sup>64</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la faible représentation des femmes au Parlement, dans les assemblées municipales et dans les municipalités locales. Il a exhorté Cabo Verde à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier dans les fonctions électives et aux postes de décision, et à sensibiliser l'opinion à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et publique et à la prise de décisions<sup>65</sup>.

39. Le même Comité demeurait préoccupé par le faible taux d'alphabétisation des femmes, en particulier chez les femmes rurales, et par les sévices sexuels perpétrés dans les écoles<sup>66</sup>. Il a en outre constaté avec inquiétude le taux d'abandon scolaire chez les adolescentes enceintes. Il a exhorté Cabo Verde : à renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier ceux destinés aux femmes des zones rurales ; à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les établissements d'enseignement ; à appliquer dans tous les cas la politique permettant aux adolescentes enceintes de continuer à suivre les cours pendant leur grossesse et de reprendre leur scolarité après l'accouchement ; et à offrir aux femmes et aux filles handicapées des possibilités d'instruction appropriées<sup>67</sup>.

40. Tout en prenant note que les services de santé procréative étaient généralement gratuits, le Comité a indiqué que certains étaient devenus payants en 2009, ce qui pouvait limiter l'accès des femmes à ces services. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant

état d'avortements forcés et de stérilisations forcées pratiqués sur des femmes handicapées. Il a recommandé à Cabo Verde : d'assurer aux femmes un accès gratuit aux services de santé procréative ; que les femmes handicapées aient accès à des services de santé procréative ; et que les avortements et stérilisations pratiqués sur les femmes handicapées le soient avec leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>68</sup>.

41. Tout en prenant note des divers programmes visant à l'autonomisation économique des femmes rurales, le Comité a exprimé son inquiétude quant au fait que ces femmes se heurtaient à de nombreuses difficultés. Il trouvait préoccupant en particulier que l'absence de cadastre les empêche d'obtenir des crédits en présentant des titres de propriété foncière comme garantie. Il a enjoint à Cabo Verde de lutter contre la pauvreté chez les femmes rurales et de garantir leur accès à la justice, aux services de santé, à l'éducation, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à des terres fertiles et à des projets d'activités génératrices de revenus<sup>69</sup>.

## **2. Enfants<sup>70</sup>**

42. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet des informations selon lesquelles des châtiments corporels étaient fréquemment infligés aux enfants à la maison et à l'école. Il a exhorté Cabo Verde à mettre fin aux châtiments corporels et à promouvoir des formes non violentes de discipline<sup>71</sup>.

43. Le Comité contre la torture a rappelé la préoccupation du Comité des droits de l'homme quant au fait que les détenus mineurs ne seraient pas séparés des adultes. Il a engagé vivement Cabo Verde à s'attaquer aux causes profondes de l'augmentation de la délinquance juvénile et à garantir à tout moment la séparation des mineurs et des adultes dans les lieux de détention<sup>72</sup>.

## **3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>73</sup>**

44. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note que le principe de non-discrimination figurait dans la législation nationale. Il a toutefois trouvé regrettable que les droits fondamentaux des travailleurs migrants ne soient garantis qu'aux travailleurs migrants en situation régulière et selon le principe de la réciprocité<sup>74</sup>. Il a également relevé avec préoccupation que les travailleurs migrants en provenance d'Afrique de l'Ouest seraient victimes de préjugés et de stigmatisation sociale<sup>75</sup>. Il a recommandé à Cabo Verde de modifier sa législation afin que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent jouir de leurs droits, sans discrimination aucune<sup>76</sup>. Il a en outre recommandé qu'aucune politique discriminatoire ne soit appliquée sur le territoire caboverdien<sup>77</sup>.

45. Le même Comité s'est inquiété de la limitation, par le décret-loi n° 6/97, du droit des migrants en situation régulière à l'éducation, ainsi que de leur droit de se réunir, de manifester, de faire grève et de s'affilier à des syndicats et à des associations professionnelles ; et des informations selon lesquelles les travailleurs étrangers recevaient des salaires inférieurs à ceux des travailleurs nationaux. Il a recommandé à Cabo Verde : d'abroger toutes les dispositions du décret-loi n° 6/97 qui étaient contraires à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; de garantir l'égalité de traitement de tous les travailleurs migrants étrangers ; et d'accélérer la réforme de la législation relative à l'indemnisation en cas d'accident du travail<sup>78</sup>.

46. Le Comité a trouvé préoccupant que l'article 282 du Code du travail, qui dispose que, dans certaines circonstances, les contrats de travail des travailleurs migrants étrangers n'ont pas besoin d'être établis par écrit, laisse la possibilité de recruter illégalement des travailleurs migrants. Il a en outre relevé avec inquiétude que les inspections des lieux de travail où étaient employés de nombreux travailleurs migrants étaient souvent insuffisantes. Le Comité a recommandé à Cabo Verde : de modifier l'article 282 du Code du travail ; de veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants fassent l'objet de contrôles fréquents et adéquats ; et de faire respecter le Code du travail<sup>79</sup>.



47. En ce qui concerne la détention des migrants, le Comité a recommandé à Cabo Verde de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent bénéficier d'une aide juridictionnelle et des services consulaires et à ce que les garanties minimales énoncées dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soient respectées dans le cadre des procédures pénales ou administratives. Il lui a également recommandé de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la rétention des travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>80</sup>.

48. Le Comité a recommandé à Cabo Verde de veiller à ce que, en droit comme en pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même lorsqu'ils étaient en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les citoyens caboverdiens de porter plainte et d'obtenir une réparation effective devant les tribunaux<sup>81</sup>.

49. Le Comité a salué la création du Centre d'aide aux migrants dans le pays d'origine, qui organisait des séances de préparation au départ à l'intention des ressortissants caboverdiens partant s'installer au Portugal ou dans d'autres pays d'Europe et qui donnait des informations sur Cabo Verde aux nationaux de retour. Le Comité a recommandé que les séances de préparation au départ soient élargies à d'autres pays de destination<sup>82</sup>.

50. Le Comité a recommandé à Cabo Verde de veiller à ce que les travailleurs migrants caboverdiens, y compris ceux en situation irrégulière, puissent bénéficier d'une assistance consulaire aux fins de la protection de leurs droits<sup>83</sup>.

51. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant de migrants seraient renvoyés de force et a recommandé à Cabo Verde de fournir toute l'aide nécessaire pour faciliter l'intégration sociale et économique des personnes contraintes de retourner à Cabo Verde<sup>84</sup>.

52. Tout en prenant note du Programme de mobilisation de la diaspora pour le développement de Cabo Verde visant à associer les migrants qualifiés au développement du pays, le Comité a recommandé à Cabo Verde de mettre au point un programme qui permettrait de faciliter la réinsertion durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille de retour dans leur pays. Il a également recommandé l'adoption du Code de l'investissement des émigrants<sup>85</sup>.

53. En ce qui concerne le droit d'asile, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que ni dans la Constitution ni dans la loi n° 99/V/99 relative au régime juridique de l'asile et au statut de réfugié le risque d'être soumis à la torture dans le pays de destination ne figurait comme un motif pour accorder une protection. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de cadre institutionnel régissant la procédure de détermination du statut de réfugié. Il a jugé inquiétante, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'absence de dispositifs d'enregistrement et de traitement systématiques des demandes d'asile aux frontières. Le Comité contre la torture a relevé que les demandeurs d'asile pourraient avoir un droit de recours en vertu du décret-loi n° 6/97, mais il a trouvé regrettable que, pendant la procédure de recours, ils ne soient pas protégés contre le refoulement, le recours n'ayant pas d'effet suspensif sur l'arrêt d'expulsion. Il a également noté avec inquiétude que tous les autres migrants sans papiers étaient susceptibles de faire l'objet d'une procédure administrative d'expulsion, sans possibilité de recours. Il a demandé instamment à Cabo Verde : d'introduire expressément le principe de non-refoulement dans la législation nationale régissant l'asile et l'expulsion des migrants sans papiers ; d'établir sans délai une procédure de détermination du statut de réfugié ; de mettre en place une procédure d'enregistrement et de contrôle des demandeurs d'asile aux frontières afin de repérer les victimes de torture et de traite, de leur fournir des moyens de réadaptation et de leur donner un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié ; et de prévoir un recours judiciaire utile ayant un effet suspensif automatique sur les arrêtés d'expulsion pris contre des demandeurs d'asile et des immigrés sans papiers<sup>86</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Cabo Verde will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CVIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CVIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.1–115.15 and 115.18–115.21.
- <sup>3</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, para. 48. See also CEDAW/C/CPV/CO/7-8, para. 40.
- <sup>4</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 15.
- <sup>5</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, para. 47.
- <sup>6</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 13.
- <sup>7</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Cabo Verde, para. 10.
- <sup>8</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.1–115.25 and 115.27–115.42.
- <sup>9</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 10–11.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, paras. 12–13.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 7 (a) and (d). See also CEDAW/C/CPV/CO/7-8, para. 4.
- <sup>12</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 50, and CEDAW/C/CPV/CO/7-8, para. 20.
- <sup>13</sup> See CEDAW/C/CPV/CO/7-8, paras. 12–13.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, paras. 14–15 (b).
- <sup>15</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, paras. 10–11.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 8. See also para. 10.
- <sup>17</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 9. See also paras. 10 and 20.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, paras. 20–21.
- <sup>19</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/5, para. 115.65.
- <sup>20</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, paras. 36–37.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.103–115.112.
- <sup>22</sup> See <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17163/CapeVerde.pdf?sequence=1&isAllowed=>.
- <sup>23</sup> *Ibid.*
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.1–115.25, 115.43–115.44, 115.48–115.50, 115.63–115.77, 115.87, 115.89–115.101 and 116.8.
- <sup>25</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 20–21 (a)–(b) and (f).
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, paras. 24–25 (a)–(b) and (f)–(g).
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 25, and A/HRC/WG.6/16/CPV/1, paras. 100–101. See also CAT/C/CPV/CO/1, para. 24.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, paras. 16–17 (b).
- <sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.97–115.98 and 116.9.
- <sup>32</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 18–19.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, paras. 38–39.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.68, 115.88–115.96 and 116.8.
- <sup>36</sup> See UNESCO submission, paras. 4–6.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, paras. 16–17.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.88–115.96.
- <sup>39</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 50 (a)–(b).
- <sup>40</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, para. 44.
- <sup>41</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 51 (a)–(c). See also CAT/C/CPV/CO/1, para. 45 (b)–(c).
- <sup>42</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, para. 45 (a).
- <sup>43</sup> See CEDAW/C/CPV/CO/7-8, paras. 20–21.
- <sup>44</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.65, 115.74 and 115.102–115.104.
- <sup>45</sup> See CEDAW/C/CPV/CO/7-8, paras. 26–27 (a).
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.102–115.104.
- <sup>47</sup> See [www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action?ressource.ressourceId=50638](http://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action?ressource.ressourceId=50638).
- <sup>48</sup> *Ibid.*
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.102–115.104.
- <sup>50</sup> See A/HRC/31/54/Add.1, para. 90.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 91.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 92.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 94.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 94.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.80 and 115.107.
- <sup>56</sup> See UNESCO submission, para. 1.

- 
- <sup>57</sup> See UNESCO submission, para. 3.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.66–115.81 and 116.4.
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/CPV/CO/7-8, paras. 16–17 (a). See also para. 34.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, paras. 32–33 (a)–(b).
- <sup>61</sup> *Ibid.*, paras. 34–35. See also para. 16.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 18. See also para. 24.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 19 (a)–(d). See also CAT/C/CPV/CO/1, para. 41, and CEDAW/C/CPV/CO/7-8, para. 24.
- <sup>64</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 40–41.
- <sup>65</sup> See CEDAW/C/CPV/CO/7-8, paras. 22–23.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 24. See also para. 18.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, paras. 24–25 (a)–(c) and (f).
- <sup>68</sup> *Ibid.*, paras. 28–29 (a) and (c).
- <sup>69</sup> *Ibid.*, paras. 30–31 (a).
- <sup>70</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.11–115.12, 115.18, 115.26, 115.45–115.50, 115.82–115.89, 115.92, 115.95, 115.100–115.101, 115.107, 116.3, 116.5–116.7 and 116.10.
- <sup>71</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 42–43.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, paras. 24–25 (c) and (g).
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/5, paras. 115.50, 115.65, 115.108 and 116.1.
- <sup>74</sup> See CMW/C/CPV/CO/1, para. 24.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, paras. 36 (a)–(b) and 37 (a)–(c).
- <sup>79</sup> *Ibid.*, paras. 42–43.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, paras. 38–39.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, paras. 34–35 (a).
- <sup>84</sup> *Ibid.*, paras. 48–49.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, paras. 46–47.
- <sup>86</sup> See CAT/C/CPV/CO/1, paras. 28–29 (a)–(d).
-